

Ces **modifications** sont mises en évidence ci-après dans
la **version des statuts en date d'avril 2015 réorganisée et renumérotée,**
de la manière suivante :

les suppressions dans le texte initial sont les parties rayées
les parties ajoutées ou les *nouvelles formulations* en remplacement des suppressions sont en italique souligné

TITRE I : DÉFINITION ET BUTS DU SYNDICAT

Article 1

Est formé entre les membres du personnel de l'enseignement supérieur public acceptant les présents statuts, un syndicat dénommé "Syndicat National de l'Enseignement Supérieur" (SNESUP).

Article 1Bis

Des personnels en poste dans des établissements d'Enseignement Supérieur extérieurs au service public, ~~régis par les articles L410-1 et L410-2~~ *relevant du champ des articles L2111-1* et suivants du Code du Travail, ~~et approuvant les présents statuts,~~ peuvent adhérer au Syndicat National de l'Enseignement Supérieur, *sous réserve qu'ils approuvent les présents statuts* et selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 2

Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur, régi par les présents statuts, agit pour préserver et développer les missions et valeurs essentielles de l'Enseignement Supérieur, et en particulier :

- promouvoir, créer et diffuser les connaissances,
- démocratiser l'accès au savoir et aider un nombre croissant de jeunes et d'adultes à acquérir une formation qualifiante et citoyenne de haut niveau,
- contribuer au développement de l'ensemble du système éducatif, notamment par la formation de toutes et tous les enseignant-e-s,
- *promouvoir et défendre l'égalité femmes/hommes*
- promouvoir la pensée critique et la créativité,
- développer la coopération scientifique et universitaire internationale
- *promouvoir une recherche libre, publique et indépendante*

L'exercice de ces missions, répondant à l'intérêt général et aux besoins de toute la société, exige que l'Enseignement Supérieur soit, dans sa totalité, un service public bénéficiant d'un financement public, employant des fonctionnaires d'État, délivrant des diplômes nationaux.

Article 3

Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur, conformément aux principes développés dans l'article 2, a pour objet le groupement du personnel des établissements d'enseignement supérieur public.

Article 4

Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur, conformément aux principes développés dans l'article 2, a pour buts :

- la défense des intérêts matériels et moraux, économiques et professionnels du personnel en activité ou à la retraite, ainsi que la coopération des diverses catégories du personnel des différentes disciplines pour l'organisation de leurs revendications communes et la lutte contre les ingérences extérieures à l'enseignement public dans la nomination et l'avancement du personnel,
- la défense et l'amélioration des conditions matérielles et morales de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et la sauvegarde de la culture dispensée dans les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que la contribution à l'amélioration des méthodes d'enseignement qui concourent à la formation scientifique, technique et humaine de la jeunesse,
- la défense de la laïcité de l'enseignement public,
- la défense et l'amélioration du statut de la fonction publique ainsi que la préservation de l'originalité et de l'indépendance traditionnelle de l'enseignement,
- l'application des lois sociales au personnel des établissements de l'enseignement supérieur ainsi que la préparation de celui-ci à son rôle de co-gestionnaire d'un service social de l'éducation nationale, la défense du droit syndical et des libertés démocratiques,
- la coopération du personnel enseignant avec les associations étudiantes, notamment pour tout ce qui concerne l'enseignement et la recherche, la formation de la jeunesse et les œuvres d'éducation populaire, ainsi que l'amélioration

des conditions de vie des travailleurs et travailleuses,

- la coopération scientifique et culturelle ainsi que l'action syndicale internationale du personnel enseignant, et ce, en dehors de toute option individuelle d'ordre politique, philosophique ou religieux, et dans le respect absolu des croyances et des opinions de tou-te-s les adhérent-e-s, qui demeurent libres de participer à toute activité de leur choix, tout en restant pénétrés de l'esprit de solidarité et de compréhension mutuelle que représente pour eux l'adhésion au syndicat.

Article 5

Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard des gouvernements, du patronat, des partis politiques et des organisations philosophiques ou religieuses ou autres groupements extérieurs. Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ses collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques, les réformes acquises ou à conquérir.

Les instances régulières du syndicat sont seules qualifiées pour prendre les décisions.

Titre II : AFFILIATIONS

Article 6 :

Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur est affilié à la Fédération Syndicale Unitaire (FSU).

Article 7

Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur peut, en outre, adhérer à des organismes, nationaux ou internationaux, sous réserve que leurs buts ne soient pas en contradiction avec ceux définis dans les présents statuts.

TITRE III – STRUCTURE ET ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 8

Pour promouvoir et défendre l'égalité femmes-Hommes, le SNESUP prendra toute mesure allant dans le sens de la parité tant par la composition des instances que par la mise en place de modalités de travail permettant la participation de tou.te.s.

Article 8 → Article 9 - Section syndicale

Dans chaque ville où existent un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, les adhérent-e-s se groupent pour former une ou plusieurs sections syndicales d'établissements. Éventuellement, lorsque les circonstances l'exigent, les adhérent-e-s d'un même établissement peuvent former plusieurs sections syndicales et inversement, les adhérent-e-s de plusieurs établissements ne forment qu'une seule section syndicale locale qui comporte alors autant de sous-sections qu'il y a d'établissements.

Chaque section organise son activité et s'administre librement, conformément à son propre règlement et dans la limite des présents statuts. Les adhérent.e.s se réunissent en assemblée générale pour élire les membres du bureau de la section, parmi lesquels le secrétaire et le trésorier. Le bureau de la section est renouvelé périodiquement en assemblée générale de section. Les modalités de ce renouvellement sont précisées au règlement intérieur du SNESUP.

Les sections syndicales d'établissement élisent et mandatent les délégué-e-s pour chaque congrès d'orientation, congrès d'étude, assemblées générales.

Article 9 → Article 10 - ~~Section syndicale de ville, départementale, académique~~ Coordination de ville, de département ou d'académie

Les diverses sections syndicales d'une même ville, d'un même département, d'une même académie ou région peuvent, sans autorisation préalable et dans la limite des présents statuts, prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires pour coordonner leur action commune.

Les diverses sections syndicales d'une même ville, d'un même département, d'une même académie ou région peuvent, avec l'accord de la commission administrative, former une ~~section de ville, de département, d'académie ou de région~~ coordination de ville, de département ou d'académie qui coordonne leur activité et s'administre librement conformément à son propre règlement et dans la limite des présents statuts. Les délégué-e-s des sections syndicales d'établissements élu-e-s par elles et dûment mandaté-e-s, se réunissent alors en assemblée générale pour élire les membres du bureau, de la ~~section de ville, de département, d'académie ou de région~~ coordination de ville, de département ou d'académie, parmi lesquels le ou la secrétaire et le ou la trésorier-e.

Le bureau de la coordination de ville, de département, d'académie ou de région est renouvelé périodiquement en assemblée générale de coordination de ville, de département, d'académie. Les modalités de ce renouvellement sont précisées au RI du SNESUP

Article 10 → Article 11

L'ensemble des sections syndicales d'établissements constitue le syndicat dont la gestion et l'administration sont confiées à une commission administrative élue à cet effet par le congrès d'orientation.

Article 11 → **Article 12 - Congrès d'orientation**

Le congrès d'orientation est la plus haute instance du Syndicat. Le congrès d'orientation du syndicat est composé des délégué-e-s des sections syndicales d'établissements, élu-e-s par elles et dûment mandaté-e-s. Il se réunit tous les deux ans pour faire le bilan de l'activité syndicale et pour décider souverainement de l'attitude et de la ligne d'action du syndicat au regard des diverses questions relevant de son activité.

Le congrès d'orientation procède, en outre, à l'élection des membres de la commission administrative. Le congrès d'orientation désigne une commission des conflits à la majorité des deux tiers des délégué-e-s.

~~Le congrès d'orientation désigne pour 6 ans un-e commissaire aux comptes et un-e commissaire aux comptes suppléant et pour 2 ans une commission financière composée de membres pris en dehors de la Commission Administrative.~~

Un congrès d'orientation ne peut modifier les présents statuts qu'à la majorité des deux tiers des mandats, sous réserve des dispositions définies dans l'article 37.

Article 12 → **Article 13 - Congrès d'étude**

Au cours de l'année universitaire ne comprenant pas de congrès d'orientation, la commission administrative convoque un congrès d'étude et propose un ou plusieurs thèmes pour ce congrès. Le congrès d'étude a pour but d'approfondir et d'enrichir les analyses et revendications du syndicat. Il est composé des délégué-e-s des sections syndicales d'établissement, élu-e-s par elles et dûment mandaté-e-s.

Article 13 → **Article 14 - Commission administrative**

La commission administrative gère et administre dans l'intervalle des congrès d'orientation - et dans le cadre des décisions des congrès - le syndicat. Elle est responsable de la mise en œuvre de ses décisions devant le syndicat auquel elle rend compte de son mandat lors du congrès d'orientation suivant.

La commission administrative se réunit périodiquement en session normale, et, en outre, aussi souvent que les circonstances l'exigent pour diriger l'activité du syndicat dans le cadre des décisions du congrès d'orientation.

La commission administrative élit en son sein les membres du bureau national ~~et du secrétariat national~~ et le *secrétariat général* ainsi que le *trésorier (la trésorière)*.

Dans l'intervalle des congrès d'orientation la commission administrative peut décider de la tenue d'une assemblée générale du syndicat.

Les membres de la commission administrative qui ne seraient pas délégué-e-s par leur section au congrès d'orientation ~~ne participeront~~ y participent sans voix délibérative.

Les membres de la commission administrative sont délégué-e-s de droit à toute assemblée générale.

La commission administrative peut révoquer ou remplacer les adhérent-e-s mandaté-e-s ou désigné-e-s pour représenter le syndicat en justice.

La commission administrative est sollicitée pour avis sur tous les cas d'organisation d'un mouvement d'importance, partiel ou général, afin qu'elle donne son avis et soit en mesure d'organiser l'appui et la solidarité de l'ensemble du syndicat.

Pour assurer l'efficacité ainsi que la continuité de l'action syndicale, la commission administrative est tenue de veiller à la formation et à la promotion de cadres syndicaux à tous les échelons. A cet effet, elle est habilitée à prendre toutes dispositions permettant d'y concourir.

Pour assurer la continuité des études syndicales et pour coordonner l'activité spécifique des sections dans chacune des grandes disciplines, ou chaque fois que les circonstances l'exigent, la commission administrative crée des organismes d'étude et des organismes de liaison qui sont placés sous la responsabilité de la commission administrative.

~~La commission administrative fixe le barème des cotisations dans le cadre des orientations adoptées par le Congrès d'Orientation. Toutefois, à titre exceptionnel et en cas d'urgence seulement, la Commission Administrative est autorisée à en modifier le taux. La commission administrative nomme le Directeur (la Directrice) ainsi que le gérant (la gérante) et le rédacteur en chef (la rédactrice en chef) du "Bulletin du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur". Ce bulletin est complété par d'autres publications imprimées ou électroniques, parmi lesquelles la revue « Former des maîtres » dont le statut est garanti par le règlement intérieur.~~

La commission administrative nomme le Directeur (la Directrice) ainsi que le gérant (la gérante) et le comité de rédaction du bulletin du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur.

La commission administrative désigne pour 6 ans un-e commissaire aux comptes et un-e commissaire aux comptes suppléant-e

La commission administrative approuve les comptes qui lui sont présentés et affecte le résultat comptable.

Article 14 → **Article 15 Assemblée générale**

L'assemblée générale détermine l'attitude du syndicat au regard de questions importantes n'ayant pas fait l'objet de décision au congrès d'orientation mais exigeant une prise de position rapide sans pour autant nécessiter la convocation d'un congrès extraordinaire.

Elle est composée des délégué.e-s des sections syndicales d'établissements, élu.e-s par elles et dûment mandaté.e-s, ainsi que des membres de la commission administrative, délégué.e-s de droit.

Elle peut être réunie sur décision de la commission administrative, ou à la demande de la majorité des sections.

Article 15 → **Article 16 Congrès extraordinaire**

En cas de circonstances graves, un congrès extraordinaire peut être réuni sur décision de la commission administrative prise à la majorité des deux tiers de ses membres ou à la demande des deux tiers des sections.

Article 16 → **Article 17 - Bureau National**

~~Avec le secrétariat national, le~~ **Le** Bureau National est chargé de l'organisation du travail de la commission administrative et de l'application des décisions de la commission administrative. Il est responsable devant la commission administrative ~~et révoqué par elle~~ qui a compétence pour le révoquer ou en modifier la composition. A défaut de l'avis de la commission administrative, le bureau national est sollicité pour avis sur tous les cas d'organisation d'un mouvement d'importance, partiel ou général, afin qu'elle donne son avis et soit en mesure d'organiser l'appui et la solidarité de l'ensemble du syndicat.

Pour assurer la continuité des études syndicales et pour coordonner l'activité spécifique des sections dans chacune des grandes disciplines, ou chaque fois que les circonstances l'exigent, les organismes d'étude et les organismes de liaison mentionnés à ~~l'article 12 alinéa 13~~ l'article 14 alinéa 10 sont placés sous la direction effective des membres du bureau national.

~~Le bureau national publie le "Bulletin du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur" sous la responsabilité de la commission administrative.~~

Le bureau national est responsable de toutes les publications du SNESUP et de leur contenu.

Le bureau national arrête les comptes annuellement

Article 17 Secrétariat National

~~Avec le bureau national, le secrétariat national est chargé de l'organisation du travail de la commission administrative et de l'application des décisions de la commission administrative. Il est responsable devant la commission administrative et révoqué par elle.~~

Article 18 ~~Secrétaire Général~~ **Secrétariat général**

~~Le ou la secrétaire général.e représente le SNESUP en justice devant toutes juridictions.~~

Le secrétariat général peut être composé d'une ou plusieurs personnes.

Il peut représenter le Snesup dans tous les actes de la vie civile, en particulier pour ester en justice devant toutes juridictions.

Article 19 - Mandat en justice

Par dérogation de l'article précédent, la commission administrative peut, à la demande du ou de la secrétaire général.e, de l'un.e de ses membres, ou d'une ou plusieurs sections, mandater spécialement un.e adhérent.e du syndicat, avec son accord, pour représenter le SNESUP dans une affaire contentieuse particulière, après examen des circonstances du litige, de la finalité de l'action en justice et de l'intérêt qu'elle présente pour l'exécution des missions du SNESUP définies à l'article 2 des présents statuts.

En cas d'extrême urgence, notamment en cas d'empêchement du ou de la secrétaire général.e ou en matière de contentieux des élections universitaires, le secrétariat national peut désigner un.e adhérent.e du SNESUP, avec son accord, pour représenter le syndicat en justice, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Cette désignation est soumise à délibération de la plus prochaine séance de la commission administrative.

Les adhérent.e-s ainsi mandaté.e-s ou désigné.e-s rendent compte à la commission administrative, qui peut les révoquer et les remplacer.

Article 20 - Secteurs

Afin de développer la réflexion et d'accroître la capacité d'action du syndicat dans des domaines spécifiques, la Commission Administrative crée des secteurs spécialisés correspondant à ces domaines.

~~Un secteur « formation des enseignants » est créé.~~

~~Son fonctionnement est précisé à l'article 12 du règlement intérieur.~~

Il existe un secteur « formation des enseignants » dont le fonctionnement est précisé par le règlement intérieur

TITRE IV - DÉMOCRATIE ET DISCIPLINE SYNDICALES

Article 21 - Liberté d'expression

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué.e la garantie qu'il ou elle peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation syndicale. Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur groupant des syndiqué.e-s de toutes opinions, aucun.e de ses adhérent.e-s ne saurait être inquiété.e pour la manifestation des opinions qu'il ou elle professe en dehors de l'organisation syndicale, à la seule condition, impérative, que

celles-ci ne portent, de quelque façon que ce soit, atteinte à l'égalité de dignité de tout être humain.

Article 22 - Tendances et courants de pensée

Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur, qui rassemble des adhérent-e-s d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité et assumer son rôle constant de défense des intérêts du personnel de l'enseignement supérieur. Les tendances et les courants de pensée sont des éléments de la démocratie syndicale.

Article 23 - Mandat

Aucun-e syndiqué-e ne peut se prévaloir d'un mandat du syndicat si celui-ci ne lui est pas confié par ses instances régulières. Tout-e syndiqué-e titulaire d'un mandat du syndicat, ou toute délégation chargée de représenter le syndicat (ou une ou plusieurs de ses sections) sont tenu-e-s de se conformer au mandat confié à cet effet et doivent en rendre compte au plus tôt devant l'instance qui les a missionné-e-s.

Article 24 - Radiation du syndicat

La démission ou le refus du paiement de la cotisation entraînent la radiation du syndicat.

Article 25 - Sanctions, exclusion et réintégration

Toute violation des présents statuts ou toute indiscipline caractérisée de nature à porter préjudice au syndicat, et en particulier toute prise de position publique contraire à ses buts ainsi que le non-respect des mandats détenus ou des décisions d'une instance par une délégation peuvent faire l'objet de sanctions allant, selon le degré de gravité du manquement, du rappel à l'éthique syndicale à l'exclusion.

Tout-e adhérent-e exclu-e par application du premier alinéa de cet article ne peut être réintégré-e qu'après décision favorable de l'assemblée générale de sa section confirmée par une décision analogue de la commission administrative.

Article 26 – Arbitrage

Tout différend ou conflit qui s'élèverait, et qui n'aurait pu être résolu par conciliation, entre un-e syndiqué-e et sa section, ou entre sections, ou entre syndiqué-e-s ou, enfin, entre une section et ~~le Secrétariat National~~, le Bureau National et la Commission Administrative, sera examiné par voie d'arbitrage. À cet effet, le congrès d'orientation désigne une commission des conflits à la majorité des deux tiers des délégué-e-s.

Article 27 - Commission des conflits

La commission administrative, informée des demandes exprimées par le bureau national ou le secrétariat général, par un groupe de sections, une section ou un-e syndiqué-e peut saisir la commission des conflits.

La commission des conflits peut être saisie soit directement par un-e syndiqué-e, soit par la commission administrative, informée des demandes exprimées par le bureau national ou le secrétariat général, par un groupe de sections, une section ou un-e syndiqué-e. La commission des conflits instruit l'affaire en recourant à tous moyens nécessaires. Lorsqu'elle estime que l'instruction est terminée, elle rédige ses conclusions, qui sont aussitôt transmises à la commission administrative qui seule peut trancher et doit motiver ses décisions. Les décisions de la commission administrative, qui décide de la nature de leur publication, s'imposent aux protagonistes et à l'ensemble du syndicat.

Article 28 - Appel de la décision de la commission administrative

Il peut être fait appel d'une décision de la commission administrative prise en application de l'article 27, dans les 15 jours qui suivent sa notification, devant le prochain congrès d'orientation, qui statue définitivement. L'appel est suspensif, sauf si la commission administrative en décide autrement.

TITRE V - MOYENS D'ACTION - INFORMATION – TRÉSORERIE

Article 29 - Moyens d'action des sections

Dans le cadre des présents statuts, ainsi que des décisions du congrès d'orientation, les sections conservent leur entière liberté d'action. Elles peuvent, sans autorisation préalable décider toute action corporative qu'elles jugent utile ; cependant, dans tous les cas d'organisation d'un mouvement d'importance, partiel ou général, elles en saisiront la commission administrative ou, à défaut, le bureau national.

Article 30 - Organisme d'étude et organismes de liaison

Pour assurer la continuité des études syndicales et pour coordonner l'activité spécifique des sections dans chacune des grandes disciplines, ou chaque fois que les circonstances l'exigent, des organismes d'étude et des organismes de liaison sont créés auprès et sous la responsabilité de la commission administrative et placés sous la direction effective des membres du bureau national.

Article 31 - ~~Bulletin du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur~~ Outils de communication

~~L'information des syndiqué-e-s est assurée de manière régulière par le "Bulletin du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur". Ce bulletin est complété par d'autres publications imprimées ou électroniques, parmi lesquelles la revue « Former des maîtres »~~

~~dont le statut est garanti par le règlement intérieur.~~

L'information des syndiqué-e-s est assurée de manière régulière par le bulletin du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur.. Ce bulletin est complété par d'autres publications imprimées ou électroniques, parmi lesquelles la revue du secteur FDE dont le statut est garanti par le règlement intérieur.

Article 32 - Cotisations

Les ressources financières du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur proviennent des cotisations de ses adhérent-e-s, de subventions, de dons et legs divers, de la vente de produits liés à l'activité du syndicat, de produits financiers, ainsi que de souscriptions éventuelles et de toutes autres recettes légales.

La cotisation syndicale est établie selon un barème fixé par la commission administrative. Elle est perçue par le trésorier ou la trésorière de la section syndicale d'établissement, ou, à défaut, par le ou la trésorier-e national-e.

Article 33 - Trésorerie

Le trésorier ou la trésorière national-e établit un budget annuel par activité qu'il présente à la commission administrative pour approbation.

~~Il ou elle arrête les comptes annuellement.~~

Les comptes sont présentés à la Commission Administrative pour approbation et affectation du résultat comptable.

Les comptes annuels et le rapport du ou de la commissaire aux comptes sont publiés selon la réglementation en vigueur dans les délais légaux.

Article 34 - Commission financière

La commission financière examine l'utilisation des ressources du syndicat, elle consigne ses remarques et appréciations dans un rapport annuel qu'elle présente au Congrès de l'année en cours.

Article 35 - Commissaire aux comptes

Les comptes sont mis à la disposition du ou de la commissaire aux comptes qui établit un rapport.

Le rapport du ou de la commissaire aux comptes est présenté à la Commission Administrative.

TITRE VI - SIÈGE - STATUTS - ADMINISTRATION – DISSOLUTION

Article 36 – Siège

Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur a son siège à Paris, 78 rue du Fg Saint-Denis (10ème). Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision de la commission administrative.

Article 37 - Modification des statuts

~~Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès d'orientation à la majorité des deux tiers des mandats. ~~sous réserve qu'il ait été fait état du projet de modification dans l'ordre du jour du congrès d'orientation et que celui-ci ait été communiqué aux sections suffisamment à l'avance pour leur en permettre l'étude, le délai ne pouvant en tout état de cause être inférieur à un mois.~~~~

Toute proposition de modification doit être présentée par au moins une tendance ou un courant de pensée représenté à la commission administrative, ou par un tiers au moins des sections d'établissement. Elle doit être transmise à la direction nationale au moins trois mois avant le congrès. Dans ce cas, elle est alors mise à l'ordre du jour du congrès.

Le projet de modification est communiqué aux sections suffisamment à l'avance pour leur en permettre l'étude, le délai ne pouvant en tout état de cause être inférieur à un mois.

Article 38 - Règlement intérieur

L'administration du syndicat est régie par un règlement intérieur, établi en application des présents statuts et approuvé par le congrès d'orientation.

Article 39 - Dissolution du syndicat

La dissolution du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur ne peut être prononcée que par un congrès extraordinaire, spécialement convoqué à cet effet, et à la majorité des deux tiers des mandats.

En cas de dissolution, ce congrès procéderait à la liquidation du passif, déciderait de la répartition de l'actif entre des organismes syndicaux ou des œuvres laïques, et désignerait à cet effet une commission de liquidation.